



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-050

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

Sommaire

CCI de Nîmes

30-2017-04-10-002 - CCIT Gard - Délégations de signatures Mandat Eric Giraudier (9 pages) Page 3

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-04-03-005 - Décision signature EHPAD Champorus (1 page) Page 13

30-2017-04-03-003 - Délégation signature direction CH ALES-CEVENNES (6 pages) Page 15

30-2017-04-03-004 - PV installation P Westrelin (1 page) Page 22

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-06-004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 5 Rue Centrale à MOUSSAC. (2 pages) Page 24

DDTM 30

30-2017-04-07-001 - Arrêté autorisant le bureau d'études GECO Ingénierie à capturer des silures à des fins scientifiques sur le bassin versant de la Cèze et le port fluvial de l'Ardoise au cours de l'année 2017 (6 pages) Page 27

30-2017-04-05-001 - Arrête d'ouverture d'enquête publique curage prise d'eau Rhône (4 pages) Page 34

30-2017-04-10-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé au rez-de-chaussée côté droit sis 3 avenue Marcellin Berthelot sur la commune de Saint-Gilles parcelle cadastrée N2984 (2 pages) Page 39

30-2017-04-06-002 - Arrêté préfectoral relatif à la renaturation de la cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux. (2 pages) Page 42

30-2017-04-06-003 - KM_227-20170410094548 (2 pages) Page 45

Préfecture du Gard

30-2017-04-07-002 - ARRETE n° 20170704-B1-001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire (6 pages) Page 48

30-2017-04-07-003 - Arrêté préfectoral n°2017-04-07-B1-003 du 7 avril 2017 portant modification des statuts du SIAEP de Domessargues Saint Théodorit (7 pages) Page 55

30-2017-04-07-004 - arrêté préfectoral n°2017-07-04-B1-002 du 7 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du nord sommiérois (6 pages) Page 63

CCI de Nîmes

30-2017-04-10-002

CCIT Gard - Délégations de signatures Mandat Eric
Giraudier

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE
DU GARD**

DELEGATIONS DE SIGNATURES

MANDAT DE MONSIEUR ERIC GIRAUDIER – Président

10 avril 2017



DELEGATIONS DE SIGNATURES

Mandat de Monsieur Eric GIRAUDIER - Président / 27 février 2017
Délégations de paiement et de régie de caisse du trésorier

Mise à jour mars 2017

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° Gie publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
ROBERT	Pascal	DIRECTION GENERALE	Directeur des services	Tous les actes et correspondances relevant du fonctionnement de la C.C.I. et de l'activité des services. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 35 000 € (Trente Cinq Mille Euros), dans le respect du code des marchés publics. Les extraits de délibérations. Les lettres d'information et compléments d'information adressés aux candidats non retenus, en application des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics, dans le cadre des procédures d'appel d'offres (formalisées et M.A.PA) lancées par la Chambre.	28 02 17	non concerné		non concerné				
ROBERT	Pascal	DIRECTION GENERALE	Directeur des services	Contrats de vacation.	28 02 17	non concerné		non concerné				
VACHEZ	Philippe	DIRECTION GENERALE	Responsable de l'Animation institutionnelle / Relations presse	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du service animation institutionnelle, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		non concerné				
CABANIS	Catherine	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Responsable du Pôle des Processus Financiers	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction de Responsable du pôle des Processus Financiers, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I.	28 02 17	non concerné		Liquidation des opérations de dépenses, pour un montant maximum de 300 €.	28 02 17			
SUGIER	Marc	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Responsable Comptabilité	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction comptable et financière, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Les déclarations fiscales. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros). Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros).	28 02 17			

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° Gle publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
TAZZOPPE	Josefa	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Adjointe au Responsable Comptabilité	non concernée		non concernée		Encassaier pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1.000,00 Euros (mille euros). Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros).	28.02.17			
BRAGA	Jocelyne	DIRECTION GENERALE	Responsable des Ressources Humaines	Toutes les correspondances, les documents et les actes ayant trait au fonctionnement du service ressources Humaines, à l'exclusion des contrats de travail et avenants. Tous les engagements de dépenses en matière de fonctionnement relatifs au service Ressources Humaines - Personnel, à concurrence de 10 000,00 Euros (dix mille euros), dans le respect du code des marchés publics.	28.02.17	non concernée		non concernée				
FAVARI	Jessy	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Territoires et Compétitivité des Entreprises, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28.02.17	non concerné		non concerné				
LEFEBVRE	Dominique	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Responsable Cellule Technique - observatoire économique	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Cellule Technique - observatoire économique, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans le cadre de ses missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28.02.17	non concernée		Encassaier pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives au Service Fichier à concurrence de : Montant maximum en caisse : 150,00 Euros (cent cinquante euros).	28.02.17			
COMBE	Marie-Claire	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Responsable plateforme Formation-Emploi	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la Plateforme Formation-Emploi, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	28.02.17	non concernée		non concernée				
ROUVIERE	Nathalie	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Conseiller d'entreprises - Tourisme	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Tourisme, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	28.02.17	non concernée		non concernée				
CAUQUIL	Jean-Luc	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Entrepreneuriat Commerce et Proximité, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28.02.17	non concerné		non concerné				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° Gie publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
LAZARE	Jean-Thierry	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable Commerce	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de Commerce à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		non concerné				
RAVENEUX	Claire	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Conseiller Transmission Reprise	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la mission Transmission Reprise, et ce y compris les conventions de confidentialité entre cédant et repreneur, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I.	28 02 17	non concernée		non concernée				
LESPQIX	Yvon	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable de l'Agence du Vigan	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de l'Agence du Vigan, à l'exclusion de toutes celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		non concerné				
PUECH	Laurent	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable de l'Agence de Nîmes	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de l'Agence de Nîmes, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans le cadre de ces missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	28 02 17	non concerné				
MEGER-ARNAUD	Catherine	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Conseiller-Bureau de Beaucaire	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Bureau de Beaucaire, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	28 02 17	non concernée				
FERRY	Amaud	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Responsable de la Délégation de Bagnols-sur-Cèze	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Délégation de Bagnols-sur-Cèze, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	28 02 17	non concerné				
BERNARD	Perrine	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Conseiller Création Délégation de Bagnols-sur-Cèze	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	28 02 17	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives à la délégation de Bagnols/Cèze à concurrence de : Montant maximum en caisse : 200,00 Euros (deux cents euros).	28 02 17			
PILLI	Isabelle	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITÉ	Agent de formalités internationales Délégation de Bagnols-sur-Cèze	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	28 02 17	non concernée				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° Gle publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
LEROY	Daphné	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable Formalités des Entreprises	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du service Formalités des Entreprises, recouvrant les activités suivantes : - le CFE (les formalités entreprises) , - le Point A (les formalités apprentissage), - les formalités export, - les formalités AGEFICE, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I.	28 02 17	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux prestations "Service plus du CFE" à concurrence de : Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (Cinq cents euros).	28 02 17			
ARNAUD	Nathalie	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Chargée de Formalités Export	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	28 02 17	Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux Formalités Export à concurrence de : Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (Cinq cents euros).				
BOIFFILS	Laurence	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Conseiller AGEFICE	non concernée		Courriers et actes courants relatifs aux formalités AGEFICE. Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	28 02 17	non concernée				
COMBES	Marie-Ange	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Chargée de Formalités Point A	non concernée		Signer et viser tous documents de commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	28 02 17	non concernée				
ROUSTAN	Fabienne	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Chargée de Formalités Point A	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	28 02 17	non concernée				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest* Gle publiée le	DS Gest* Formalités publiée le	DS Régie publiée le
MICHEL	Bernard	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur du Lycée de la CCI du Gard et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC)	Toutes les correspondances et documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant du Lycée et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes ayant trait au fonctionnement courant du Lycée et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC) dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		non concerné				
BELLET	Béatrice	DEPARTEMENT FORMATION	Directrice Adjointe du Lycée de la CCI du Gard	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	14 02 17	non concernée		non concernée		23 02 2017 Recueil spécial n° 26		
BRISSAC	Olivier	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur Adjoint du lycée de la CCI du Gard	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	14 02 17	non concerné		non concerné		23 02 2017 Recueil spécial n° 26		
THEROND	Virginie	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable Gestion - Moyens généraux - Patrimoine du Lycée de la CCI du Gard	non concernée		non concernée		Encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (mille euros) hormis durant les périodes de facturation des frais de scolarité où le montant maximum en caisse est porté à : 2 000 Euros (deux mille euros)	28 02 17			
GARCIA	Vincent	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable de FORMEUM et Directeur de l'Ecole Supérieure de Design Commercial (ESDC)	Toutes les correspondances ayant trait au fonctionnement de FORMEUM et de l'Ecole Supérieure de Design Commercial (ESDC), à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la CCI. Tous les documents administratifs et les actes pris dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		non concerné				
FONS	Béatrice	DEPARTEMENT FORMATION	FORMEUM Responsable de la filière Technique	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant de la filière Technique à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, dossiers CIF des stagiaires salariés en formation, conventions de formation, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	28 02 17	non concernée		non concernée				
POUYAUD	Nathalie	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable de l'IFAG Sud Est Nîmes	Toutes les correspondances et documents ayant trait au fonctionnement courant de l'IFAG, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concernée		non concernée				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Règle de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest ^o gre publiée le	DS Gest ^o Formalités publiée le	DS Régie publiée le
PUJECH	Jessica	DEPARTEMENT FORMATION	IFAG Sud Est Mines Assistante de direction	Tous documents et attestations sollicités pour justifier de l'inscription et/ou de la présence aux cours et aux concours des étudiants et ce y compris les certificats de scolarité.	28 02 17	non concernée		non concernée				
FRUCTUS	Marina	DEPARTEMENT FORMATION	Directrice des activités de formation professionnelle réalisées sur le centre de formation de Marguerites et de l'école culinaire Santé-Tourisme	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	28 02 17	non concernée		non concernée				
MARINO	Sauveur	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Directeur du Département Equipements	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Département Equipements à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		non concerné				
BOYER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Responsable d'Exploitation du Parc des Expositions	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service « Parc des Expositions », à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concernée		non concernée				
MENECHER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Responsable de salons Parc des Expositions	non concernée		non concernée		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme ; Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes d'organisation des salons du Parc des Expositions où le montant maximum en caisse est porté à : 20 000 Euros (vingt mille euros). Montant maximum par dépense : 30 Euros (Trente euros).	28 02 17			
HOUSSIN	Antoine	CEEI BIC Innov'up	Directeur du CEEI BIC Innov'up	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la gestion des pépinières Innovation II et III, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	28 02 17	non concerné		non concerné				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° GIE publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
BRACHET	Marc	POLE INDUSTRIE INTERNATIONAL INNOVATION DEVELOPPEMENT DURABLE, DELEGATION D'ALES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Industrie International Développement Durable, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	28 02 17	non concerné				
ROUX	Pascale	POLE INDUSTRIE INTERNATIONAL INNOVATION DEVELOPPEMENT DURABLE, DELEGATION D'ALES	Assistante	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	28 02 07	non concernée				
CAYREL	Sandrine	POLE CREATION TRANSMISSION REPRISSE FORMALITES FRONT OFFICE, DELEGATION D'ALES	Directrice	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Création Transmission / Reprise / Front Office, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Centre des Formalités des Entreprises, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I. Signer les récépissés ACCRE.	28 02 17	non concernée				
CHOLVY	Myène	POLE CREATION TRANSMISSION REPRISSE FORMALITES FRONT OFFICE, DELEGATION D'ALES	Chargée de formalités	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	28 02 17	non concernée				
VILLESOT	Stéphanie	POLE COMMERCE TOURISME ETUDES E-ECO, DELEGATION D'ALES	Directrice	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Commerce, Tourisme, Etudes E-Eco, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concernée		non concernée				
FACELINA	Dominique	POLE EMPLOI COMPETENCES, DELEGATION D'ALES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Emploi Compétences, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		non concerné				
FOURDRIGNIEZ	Stéphane	POLE EQUIPEMENTS AERODROME MIAM, DELEGATION D'ALES	Responsable	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Equipements Aéroport Miam, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné		A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie la caisse du salon « MIAM » qui se déroule en novembre à Alès et pour ce faire à : encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 30 euros.	28 02 17			
GENETET	Hélène	POLE COMMUNICATION E-COM PRESSE, DELEGATION D'ALES	Responsable	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Communication e-com. Presse, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concernée		non concernée				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° Gle publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
RIVENQ	Nathalie	DEVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, DELEGATION D'ALES	Responsable	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Développement de l'Alternance, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concernée		non concernée				
CAULET	Julia	SERVICE ADMINISTRATIF FINANCIER RESSOURCES HUMAINES, DELEGATION ALES	Assistante administrative Finances RH	non concernée		non concernée		A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la caisse de la Délégation d'Alès et pour ce faire à : encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros), faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 50 Euros (Cinquante euros).	28 02 17			
MARCY	Muriel	SERVICE ADMINISTRATIF FINANCIER RESSOURCES HUMAINES, DELEGATION ALES	Assistante Achats Marchés publics	non concernée		non concernée		A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la caisse de la Délégation d'Alès et pour ce faire à : encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros), faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 50 Euros (Cinquante euros).	28 02 17			

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-04-03-005

Décision signature EHPAD Champorus

Délégation de signature EHPAD CHAMPORUS intérim de direction



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

- Vu l'article L315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu le décret du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social
- Vu l'arrêté du 30 mars 2016 de la Direction Générale de l'ARS LRMP chargeant M Roman CENCIC de la direction par intérim de l'EHPAD résidence CHAMPORUS à Génolhac
- Vu la décision portant délégation de signature du 1^{er} avril 2016 à Mme PELLECUIER

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Roman CENCIC, Directeur par intérim, et de Mme Carine PELLECUIER, Adjoint des cadres, délégation est donnée à M Pascal WESTRELIN, directeur adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes et au Centre Hospitalier de Pontails, à l'effet de signer tout document ou acte dans les domaines concernant :

- la sécurité physique des personnes
- la continuité du fonctionnement de l'EHPAD
- les prestations hôtelières et la conservation du matériel

ARTICLE 2 :

Cette délégation sera notifiée à M Pascal WESTRELIN ainsi qu'à M. Le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD résidence CHAMPORUS et au Trésorier de l'établissement et transmise à la Direction Générale de l'ARS LRMP.

Fait à Génolhac le 3 avril 2017

M. Pascal WESTRELIN

Directeur Adjoint

M. Roman CENCIC

Le Directeur

Tél : 04.66.61.20.62 Fax : 04.66.61.20.55. Mail : residence.champorus@wanadoo.fr

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-04-03-003

Délégation signature direction CH ALES-CEVENNES

**Décision N°524 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant : Mme Estelle RAYNE, directeur adjoint chargé des finances et du système d'information.
- 2eme ordonnateur suppléant : Mme Florence AYACHE, secrétaire générale

1.1 Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE et en son absence à l'administrateur de garde assurant la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à Mme Florence AYACHE à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AYACHE, délégation est accordée à l'administrateur de garde assurant la garde de direction.

1.3. Procédure 1 ligne SMUR

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à Mme Florence AYACHE et en son absence à l'administrateur de garde assurant la garde de direction à l'effet de signer la procédure 1 ligne SMUR.

2. Direction des finances et du système d'information

Mme Estelle RAYNE est chargée, en qualité de directeur adjoint des finances, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M Mme Estelle RAYNE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle RAYNE, délégation est donnée dans l'ordre suivant à Mme Florence AYACHE.

Mme Estelle RAYNE participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation est donnée à Mme Estelle SALGUES.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

4. Secrétaire générale et communication

Mme Florence AYACHE est chargée, en qualité de directeur adjoint des affaires générales et de la communication, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales et de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence AYACHE, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA.

Mme Florence AYACHE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des soins

Mme Estelle SALGUES est chargée, en qualité de directeur des soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Estelle SALGUES, directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle SALGUES, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC.

MME Estelle SALGUES participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

Mme Delphine CARRIERE est chargée, en qualité de directeur adjoint des ressources logistiques et techniques et les achats, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Delphine CARRIERE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des achats et de la logistique, à l'exclusion des commandes dont le montant est supérieur à 15 000 euros :

- ✓ à la gestion économique, logistique et technique de la DRLT,
- ✓ à la fonction de comptable matières,
- ✓ aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la DRLT,
- ✓ aux documents des marchés publics, à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières, des Actes d'Engagement et du rapport du représentant légal,
- ✓ à tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la DRLT (signature de contrats, conventions, etc.),
- ✓ aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la DRLT,
- ✓ aux marchés et documents liés au groupement d'achat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice LA LUMIA, Ingénieur, à l'effet de signer au nom du directeur les dépenses ou les mandats, avec pour limitation un plafond de 15 000€.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CARRIERE et de Monsieur Patrice LA LUMIA, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nadine GAUTHIER, Adjoint des Cadres, les dépenses ou les mandats, avec pour limitation un plafond de 15 000€ .

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

Seules les commandes dont le montant est inférieur à 1 000 euros TTC, sont directement validées par le personnel du magasin à savoir :

- Nadine DURAND, Coordinatrice opérationnelle des Services Logistiques
- Jean Benoît DIMECK, Adjoint
- Laurent RODRIGO, Magasinier

Les comptes concernés sont :

- Petits outillages : H606230
- Fournitures maintenance : H602630
- Pièces détachées biomédical : H606233

Mme Delphine CARRIERE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7. Direction du secteur personnes âgées

M. Pascal WESTRELIN est chargé, en qualité de directeur adjoint du secteur personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal WESTRELIN, délégation est donnée à Mme AYACHE.

M. Pascal WESTRELIN participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

8. Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers

Mme Lineda CHERTIOUA est chargée, en qualité de directeur adjoint de la qualité, de la gestion des risques, des relations avec les usagers et de la recherche clinique, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Lineda CHERTIOUA, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction qualité, gestion des risques, relations avec les usagers et recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lineda CHERTIOUA, délégation est donnée à Mme Estelle SALGUES. Mme SALGUES représente Mme CHERTIOUA dans les différentes instances en lien avec la politique d'amélioration de la qualité et gestion des risques et relation avec les usagers.

Mme Lineda CHERTIOUA participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

9. Pharmacie

Le docteur Valérie JACOB-CORAZZA est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Valérie JACOB-CORAZZA exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- bons de commande ;
- liquidation des factures et certification du service fait ;
- relations fournisseurs ;
- procédures adaptées inférieures à 90 000€

9. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : Mme Florence AYACHE, Mme Delphine CARRIERE, Mme Lineda CHERTIOUA, Mme Maryvonne HEC, M Patrice LA LUMIA, Mme Valérie QUEROL, Mme Estelle RAYNE, Mme Estelle SALGUES, M. Pascal WESTRELIN.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 3 avril 2017 et annule et remplace la décision n°508 du 23 mai 2016 et l'avenant n°1 du 22 novembre 2016 ainsi que l'avenant n°2 du 8 décembre 2016. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le lundi 3 avril 2017

Direction des finances et du système d'information

Estelle RAYNE
Directeur adjoint



Direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation

Maryvonne HEC
Directeur adjoint



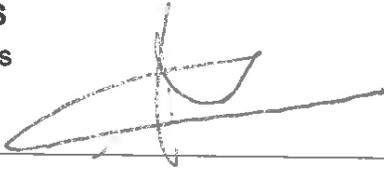
Direction des affaires générales et de la communication

Florence AYACHE
Directeur adjoint



Direction des soins

Estelle SALGUES
Directeur des soins



Valérie QUEROL
Cadre sup. de santé



Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

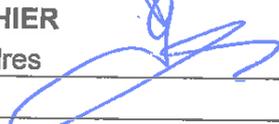
Delphine CARRIERE
Directeur adjoint



Patrice LA LUMIA
Ingénieur en chef

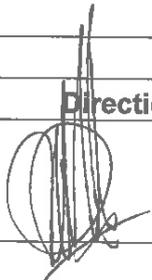


Nadine GAUTHIER
Adjoint des cadres



Direction du secteur personnes âgées

Pascal WESTRELIN
Directeur adjoint

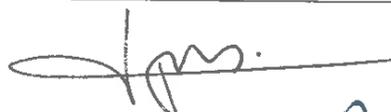


Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers

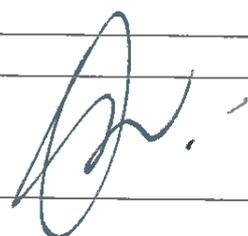
Lineda CHERTIOUA
Directeur adjoint



Dr Valérie JACOB-CORAZZA
Praticien hospitalier - Pharmacienne



Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes



Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-04-03-004

PV installation P Westrelin

PV installation M WESTRELIN directeur secteur personnes âgées

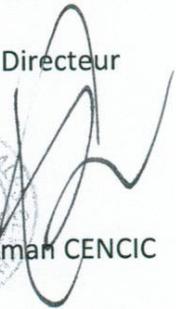
RC/AB

**PROCES VERBAL D'INSTALLATION
de Monsieur Pascal WESTRELIN
Directeur adjoint chargé du pôle personnes âgées**

Je soussigné, Monsieur Roman CENCIC, Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, déclare avoir procédé **le lundi 3 avril 2017**, conformément aux dispositions en vigueur, à **l'installation de Monsieur Pascal WESTRELIN**, nommé en qualité de directeur adjoint en charge du pôle personnes âgées au Centre Hospitalier Alès-Cévennes par arrêté du Ministère de la santé en date du 17 mars 2017.

Alès, le lundi 3 avril 2017

Le Directeur



Roman CENCIC

D.T. ARS du Gard

30-2017-04-06-004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 5 Rue Centrale à MOUSSAC.

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 5 Rue Centrale à MOUSSAC.

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 06 AVR. 2017

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 5 rue Centrale à MOUSSAC

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-220-3 du 7 août 2008, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée remédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 27 mars 2017, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2008-220-3 du 7 août 2008 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une occupation des lieux pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 5 rue Centrale à MOUSSAC, sur la parcelle cadastrée D 547.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble, monsieur et madame TROUPEL Johan.

Il sera également affiché à la mairie de MOUSSAC, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de MOUSSAC, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MOUSSAC, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Aix,

Olivier DELCAYROU

DDTM 30

30-2017-04-07-001

Arrêté autorisant le bureau d'études GECO Ingénierie à capturer des silures à des fins scientifiques sur le bassin versant de la Cèze et le port fluvial de l'Ardoise au cours de l'année 2017



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07 AVR. 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017 – N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**autorisant le bureau d'études GECO Ingénierie à capturer des silures à des fins scientifiques,
sur le bassin versant de la Cèze et le port fluvial de l'ardoise
au cours de l'année 2017**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 12 janvier 2015 par GECO Ingénierie – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 Laudun l'Ardoise ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande de GECO Ingénierie est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur Proposition de Mme la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

GECO Ingénierie – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 Laudun l'Ardoise -, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Frédéric ROURE, Président, Agronome, Ingénieur Ecologue, spécialisé en gestion de l'eau et des milieux naturels.
- Thibault DELSAUX, Chef de chantier, Technicien de rivière, Génie biologique.
- Laurent REY, Conducteur travaux, Technicien de rivière.
- Charles DEROI, Ingénieur milieu aquatique.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 avril au 30 juin 2017.

Article 4 : Objectifs poursuivis

La capture des silures à des fins scientifiques doit permettre de :

- ▶ connaître la densité de géniteurs
- ▶ connaître le régime alimentaire du silure
- ▶ suivre la croissance des juvéniles d'aloses
- ▶ suivre le déplacement des aloses dans le secteur étudié.

Article 5 : Lieu de capture

Cinq Silures Glanes

La pêche sera réalisée sur le Rhône, dans le port fluvial de l'Ardoise, sur le secteur de la zone de fraie le plus active du suivi Cèze/Rhône ; mais aussi en aval du seuil de Chusclan où une présence de Siure de petite taille a été observé durant les 3 dernières campagnes (2014-2016).

Article 6 : Espèces autorisées

Le prélèvement du silure est fixé au nombre de 5. Les pêches nocturnes devront cesser aussitôt après la capture des cinq individus prévus.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Silures Glanes

Technique de pêche

Pêche à la ligne à l'aide d'un vif et quelques épuisettes de maille 5 mm.

Matériel biométrie

- un double décimètre
- un peson de 50-100 kg

Matériel pour l'analyse des contenus stomacaux

- une bêche de dissection
- un scalpel
- une paire de ciseaux
- des paires de gants en latex

Article 8 : Destination des captures

Les silures pêchés seront tués de manière rapide à l'aide d'un pinceau dans le cervelet à l'arrière de la boîte crânienne, puis interviendra la dissection qui va permettre d'analyser les contenus stomacaux.

Les individus susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces considérées comme nuisibles) et les individus en mauvais état sanitaire seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **au moins une semaine avant chaque opération**, le service départemental du Gard de l'Agence française pour la biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de captures. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

→ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation – 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 NIMES Cedex 2 – Tél. : 04 66 62 64 63 – jeannine.bernard@gard.gouv.fr

→ Au Service Départemental du Gard de l' Agence française pour la biodiversité - 41 A, Chemin de Gajan – 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRÈS - Tél. : 04 66 23 31 27 - sd30@afbiodiversite.fr

→ A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61 - fede-gard-peche@wanadoo.fr

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du Service Départemental du Gard de l'Agence française pour la biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

DDTM 30

30-2017-04-05-001

Arrête d'ouverture d'enquête publique curage prise d'eau
Rhône



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet de curage d'entretien annuel du chenal d'aménée de la prise au Rhône du réseau hydraulique régional sur les communes de Fourques et Beaucaire.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par le groupe Bas Rhône Languedoc et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 08/11/2016 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU la décision n°E17000043/30 du 15/03/2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la société Bas Rhône Languedoc pour le projet de curage d'entretien annuel du chenal d'aménée de la prise au Rhône du réseau hydraulique régional sur les communes de Beaucaire et Fourques, sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 28 avril au 31 mai 2017 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à réaliser le curage d'entretien annuel du chenal d'aménée de la prise au Rhône du réseau hydraulique régional entre les communes de Beaucaire et Fourques.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Jean-Pierre Dumont Direction Aménagement et Patrimoine BRL 1105, Avenue Pierre Mendés France BP 94001 30001 Nîmes cedex 5 (tel : 04 66 87 52 60 Fax: 04 66 87 50 39) .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Jean-François Cavana ,ingénieur agronome, en retraite, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Les dossiers complets d'enquête comportant les pièces du dossier (la demande d'autorisation, compléments au dossier), ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 34 jours consécutifs, du 28 avril au 31 mai 2017 inclus, en mairies de Fourques(rue Etienne Courlas 30300 Fourques Tel : 04 90 93 62 27) et Beaucaire (Place Georges Clémenceau BP 134 30302 Tel : 04 66 59 10 06) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 pour Fourques et de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 pour Beaucaire).

ARTICLE 5

La commune de Fourques est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Fourques, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Fourques (Hôtel de Ville rue Etienne Courlas 30300 Fourques).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairies de Fourques et Beaucaire, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
17 mai	de 09h00 à 12h00	Fourques
18 mai	de 13h30 à 16h30	Beaucaire

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 122-2 et 3 du code de l'environnement, le dossier sera également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : www.brl.fr/.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de Fourques, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consigner ses commentaires et réclamations. Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre un message numérique à l'adresse : www.brl.fr/, à destination du commissaire -enquêteur.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Fourques et Beaucaire.

ARTICLE 7

Les communes de Fourques et Beaucaire, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux seront joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, les communes de Fourques et Beaucaire, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 05 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-04-10-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger électrique dans un logement situé au rez-de-chaussée côté droit sis 3 avenue Marcellin Berthelot sur la commune de Saint-Gilles parcelle cadastrée N2984



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **10 AVR. 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger électrique dans un logement situé au rez-de-chaussée, côté
droit, sis 3 avenue Marcellin Berthelot sur la commune de Saint-Gilles
parcelle cadastrée N2984
Code INVAR 302580415015**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du Directeur départemental des Territoires et de la Mer n° 2017-AH-AG/02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation départementale du Gard – en date du 23 mars 2017, rapport faisant état de risques d'électrisation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que l'installation électrique est dangereuse pour la sécurité des occupants notamment du fait de :

- le point lumineux de la salle de bain, (au dessus du lavabo) est situé dans le volume de sécurité de la baignoire et ne comporte pas d'indice de protection adapté à une pièce humide
- les prises électriques ne sont pas raccordées à la terre
- la présence de douilles des plafonniers non adaptées à un éclairage permanent (douille de chantier)
- la présence d'une prise arrachée dans la chambre, non dotée de socle d'encastrement
- la présence d'une prise fixée dans son socle par des griffes (interdites depuis 2004)

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie voire d'électrocution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la SCI Saint-Gilles, domiciliée 14 rue Louis Abauzit – 30600 VAUVERT, et enregistrée sous le numéro SIRET 488 436 080 00011, représentée par M. Jean-Pierre BAILLEUX et Madame Jeanine BAILLEUX, domiciliés à la même adresse, est mise en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en procédant à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au rez de chaussée, côté droit sis 3 avenue Marcellin Berthelot sur la commune de SAINT-GILLES et identifié sous le numéro invariant 302580415015.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de SAINT-GILLES, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT-GILLES.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de SAINT-GILLES, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-04-06-002

Arrêté préfectoral relatif à la renaturation de la cubelle sur
la commune de Gallargues-le-Montueux.

Renaturation de la cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre des articles 7 et 8 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant le projet de renaturation de la cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment les articles 7 et 8;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Ocvia Construction en date du 23/02/2017 enregistré sous le n° 30-2017-00056 concernant l'opération de renaturation de la cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 – DL – 38 du 6 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2016 – AH – AG/02 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38;

Considérant que l'examen du présent dossier nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la complétude et de la recevabilité à celui prévu par l'article 8 – V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 45 jours prévu par cet article,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Ocvia Construction en date du 23/02/2017 et enregistré sous le n° 30-2017-00056 concernant l'opération suivante :

Renaturation de la cubelle sur la commune de Gallargues le Montueux ;

est porté de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai court à partir de la date de l'accusé de réception du dossier. Il s'achève à la date de saisine du président du tribunal administratif. Cela concerne plus particulièrement le délai d'instruction prévu par l'article 8-V du décret sus-visé porté de 45 jours à 90 jours.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Gallargues le Montueux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie Gallargues le Montueux.

A Nîmes, le 06/04/2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation,


Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-04-06-003

KM_227-20170410094548

Déchéance des droits de propriété du navire Thalassa

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

06 AVR. 2017

Service SATSGLM
Unité ADDO
Réf. : DPP/2017/0067
Affaire suivie par : Serge Garcia
Tél : 04.66.62.62.53
Courriel : serge.garcia@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, en date du 1 février 2017, pour le navire « Thalassa » de type Rush 31 immatriculé N1499433, propriété de M. SIKIC Michel ;
- Vu** l'attestation de Porte-fort, du 10 mai 2016, certifiant le décès le 25 avril 2016 de M SIKIC Michel Thierry propriétaire du navire « Thalassa » immatriculé N1499433 et désignant comme seuls héritiers Mme SIKIC Claire et M. SIKIC Christophe ;
- Vu** la mise en demeure restée sans effet du 13 décembre 2016, adressée aux ayants droit de M. SIKIC Michel, rédigée par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en

tant gestionnaire du port sus-nommé, mettant en demeure de libérer sous délais de deux mois le poste d'amarrage 4CATH-0002 occupé par le navire « Thalassa » et de régler l'abonnement du poste à quai pour l'année 2016 soit 2570 €;

Vu le procès verbal de réception n°16/00801, du tribunal de grande instance de Nîmes, en date du 24 octobre 2016, de renonciation à succession de Mme Claire SIKIC ;

Vu le procès verbal de réception n°16/00803, du tribunal de grande instance de Nîmes, en date du 24 octobre 2016, de renonciation à succession de M. Christophe FERNANDES SIKIC ;

Vu le courrier, reçu le 21 décembre 2016 à la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, de Mme Claire SIKIC et M. Christophe SIKIC, stipulant leur renoncement à la propriété du navire « Thalassa » immatriculé N1499433 situé au poste d'amarrage 4CATH-0002 ;

Considérant que ce navire abandonné, actuellement sans propriétaire connu, est une entrave prolongée au bon fonctionnement du port maritime de plaisance de Port Camargue, que sa présence prive celui-ci d'une place dans le port et des revenus d'une amodiation ;

DECIDE

Article 1er :

L'éventuel propriétaire du navire « Thalassa » immatriculé N1499433, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

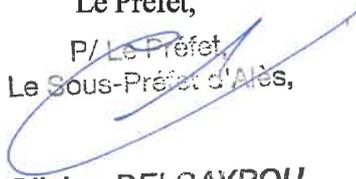
Cette déchéance des droits de propriété prendra effet un mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire « Thalassa » immatriculé N1499433 peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L541-4-1, L541-4-2 et R141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur de la DDTM du Gard, M. le maire du Grau du Roi, M. le Commandant de la Brigade Nautique de Le Grau du Roi et à M. le Directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2017-04-07-002

**ARRETE n° 20170704-B1-001 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune
de Beaucaire**

*Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 7 avril 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20170704-B1-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel de création du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire modifié en date du 23 août 1972 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire en date du 22 mars 2017 décidant de la mise à jour de ses statuts ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire notamment son article 14 ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé dans les conditions de majorité requises par ses statuts pour procéder à leur modification et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Est approuvée l'actualisation des statuts du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire.

Article 2

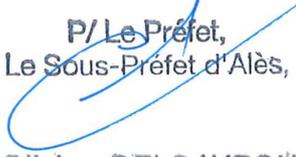
Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,


Olivier DELCAYROU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : - 7 AVR. 2017
Pour le Préfet du Gard
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU
SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

Siège Social :
Chambre de Commerce et d'Industrie
12, rue de la République
30032 Nîmes cedex

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUCAIRE

Siège : Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard
12 rue de la République 30000 Nîmes

STATUTS

Préambule

Dans le cadre des actions de développement économique, la CCI de Nîmes Bagnols Uzès Le Vigan et la Commune de Beaucaire se sont associées en vue de créer une zone industrielle sur le territoire de la commune. La conduite de cette opération s'est effectuée par la création d'un syndicat mixte constitué par les deux membres à parts égales suivant arrêté ministériel en date du 23 août 1972.

L'application de nouvelles dispositions réglementaires concernant les deux membres notamment :

la mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016, acte la substitution de la Commune de Beaucaire par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence,

le Décret n° 2016-465 du 14 avril 2016 portant création de la CCI du Gard par fusion des chambres de commerce et d'industrie de Nîmes Bagnols Uzès Le Vigan et d'Alès, acte la substitution de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes Bagnols Uzès Le Vigan par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard

Conduit suivant les recommandations de la Préfecture du Gard à la mise en œuvre de la modification des statuts. En conséquence, au regard de la substitution des deux membres du syndicat mixte il est nécessaire de mettre à jour les statuts du syndicat pour prendre en compte ces modifications et intégrer les évolutions réglementaires associées aux syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales, les précédents statuts ayant été approuvés le 18 juin 1987 par Monsieur le Préfet du Gard.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard, un syndicat mixte qui prend la dénomination :

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUCAIRE

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, la réalisation de l'aménagement et la rétrocession (par vente ou location) d'une zone industrielle sur le territoire de la Commune de Beaucaire.

Les travaux s'effectueront, soit par voie d'intervention directe, soit par concession à un organisme d'équipement dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte aura la possibilité d'être bénéficiaire du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (Z.A.D) qui pourraient être éventuellement créées.

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

Siège Social :
Chambre de Commerce et d'Industrie
12, rue de la République
30032 Nîmes cedex

Article 3 : Domiciliation du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à Nîmes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard, 12 rue de la République 30032 Nîmes cedex 01.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée égale à la durée d'amortissement des emprunts contractés pour la mise en état de la zone industrielle pour la réalisation de laquelle il est constitué.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas totalement rétrocédés à ce moment-là la durée du syndicat mixte sera prorogée d'autant.

Chapitre II : Fonctionnement

Article 5 : Dispositions réglementaires

Le syndicat mixte est régi par les règles concernant le fonctionnement des « syndicats mixtes ouverts » régies par les articles L.5721-1 à L.5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 6 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de quatorze membres, composé des membres élus par les Assemblées représentatives des collectivités intéressées à raison de :

- Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence 7 sièges
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard 7 sièges

Les fonctions de membre du comité syndical sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat.

Article 7 : Election du Président et du Vice-Président

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un Président et un Vice-Président ainsi que tous les autres responsables, s'il le juge utile.

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres le Président et le Vice-Président.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical.

Article 8 : Modalités de vote

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des 3 / 4 des membres présents ou représentés.

Article 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.

Il donne tous quitus, rectifications et décharges.

Il décide de l'admission de nouveaux membres au syndicat et propose les éventuelles modifications aux statuts.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au Receveur du syndicat, par son Président après autorisation du comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et le Vice-Président,
- Voter le budget et le compte administratif présenté par le Président,
- Appeler les contributions financières des membres du syndicat,
- Décider de la souscription des emprunts,

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

Siège Social :
Chambre de Commerce et d'Industrie
12, rue de la République
30032 Nîmes cedex

- *Modifier les statuts du syndicat.*

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat.

A ce titre, le Président :

- *Prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical,*
- *Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,*
- *Est chargé de l'administration du syndicat mixte, prépare le projet de budget, passe tout contrat nécessaire au fonctionnement des activités du syndicat sous réserve du respect des dispositions du code des marchés publics.*

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions en cas d'empêchement à son Vice-Président.

Article 10 : Réunion du comité syndical

Les séances du comité syndical ne sont pas publiques.

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins quatre fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le délai de convocation du comité syndical est de 10 jours francs.

Les membres du comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président ou le Vice-Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du comité syndical.

Le quorum est de onze (11) membres présents ou représentés du comité syndical. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum à la majorité simple.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont déposées en Préfecture, notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du comité syndical dans les deux mois qui suit la séance.

Chapitre III – Dispositions financières

Article 11 : La comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat est assurée par le Monsieur le Receveur Percepteur de Nîmes Agglomération.

Les recettes et les dépenses du syndicat s'effectuent par le Receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le Président du Comité Syndical.

Le Receveur a seul la qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Il prend en charge les ordres de recettes émis par le Président du Comité Syndical.

Les règles de budget et de comptabilité des syndicats mixtes s'appliquent au présent syndicat pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition particulière des présents statuts.

Article 12 : Le budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

Les recettes du syndicat sont composées comme suit :

- *Les contributions financières des membres, décidées par le comité syndical,*

SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE LA COMMUNE DE BEUCAIRE

ARRETE MINISTERIEL DU 23/08/1972

Siège Social :
Chambre de Commerce et d'Industrie
12, rue de la République
30032 Nîmes cedex

- *Les ventes de terrains aménagés,*
- *Les sommes reçues des partenaires financiers,*
- *Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques et autres partenaires en échange d'un service rendu,*
- *Le produit des emprunts,*
- *Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.*

Le comité syndical répartit entre les membres associés les dépenses syndicales et la charge du service des emprunts.

Sauf dérogation pour des cas particuliers, cette répartition sera en principe effectuée sur la base de :

- *Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence 50 %*
- *Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard 50 %*

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 13 : Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la dissolution du syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les membres constituant le syndicat à la date de sa dissolution, au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

Article 14 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés après délibération du comité syndical prise à la majorité des 3 / 4 des membres présents ou représentés.

Article 15 : Financement des opérations

Le syndicat mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes publics ou privés. Ces emprunts seront obligatoirement garantis par les membres composant le syndicat mixte.

Les conditions respectives de chacun des membres au financement des opérations d'aménagement entreprises ou concédées, seront fixées dans chaque cas particulier par délibérations concordantes des Assemblées représentatives de ces collectivités, ou établissements publics.

Préfecture du Gard

30-2017-04-07-003

Arrêté préfectoral n°2017-04-07-B1-003 du 7 avril 2017
portant modification des statuts du SIAEP de

Domessargues Saint Théodorit

*Arrêté préfectoral n°2017-04-07-B1-003 du 7 avril 2017 portant modification des statuts du
SIAEP de Domessargues Saint Théodorit*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 7 avril 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Béatrice Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n ° 2017-04-07-B1-003 **portant modification des statuts du SIAEP de Domessargues, Saint-Théodorit**

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 février 1939, portant création du SIAEP de Domessargues Saint-Théodorit ;

VU la délibération du 4 janvier 2017 du comité syndical du SIAEP adoptant ses nouveaux statuts suite aux arrêtés préfectoraux le concernant et intervenus dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant favorablement sur l'actualisation des statuts du SIEAP de Domessargues Saint-Théodorit :

- Aigremont, par délibération du 2 mars 2017,
- Cannes-et-Clairan, par délibération du 20 février 2017,
- Cassagnoles, par délibération du 22 mars 2017,
- Maruejols-les-Gardon, par délibération du 20 février 2017,
- Puechredon, par délibération du 3 mars 2017,
- Saint-Bénézet, par délibération du 20 mars 2017,
- Saint-Théodorit, par délibération du 6 mars 2017,
- Savignargues, par délibération du 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération de son conseil communautaire l'avis de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est réputé favorable ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités membres du SIAEP se sont prononcées en faveur de l'adoption des nouveaux statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée l'actualisation des statuts du SIAEP de Domessargues Saint-Théodorit pour tenir compte de son nouveau périmètre qui est composé des communes d'Aigremont, Cannes-et-Clairan, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon, Puechredon, Saint-Bénézet, Saint-Théodorit, Savignargues et de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en représentation substitution des communes de Domessargues, Maressargues, Montagnac et Moulézan.

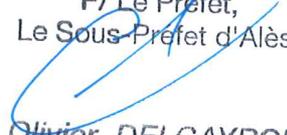
Article 2

Un exemplaire des statuts est joint en annexe de l'arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP de Domessargues Saint-Théodorit, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Prefet d'Alès,


Olivier DELCAYROU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **7 AVR 2017**
P/ Le Préfet,
Pour le Préfet du Gard
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE DOMESSARGUES SAINT-THEODORIT

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Fondements juridiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1, L5212-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements, des Régions

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment l'article 40

Vu l'arrêté Préfectoral modifié du 10 février 1939 portant création du SIAEP de Domessargues - Saint-Théodorit

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 janvier 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Maruejols les Gardons au SIAEP de Domessargues - Saint Théodorit

Vu le schéma Départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard adopté par arrêté Préfectoral N° 2016 3003-B1-001 du 30 mars 2016, qui prévoit la modification du périmètre du SIAEP de Domessargues - Saint Théodorit

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2016 0504-B1-004 du 5 avril 2016 relatif au projet de modification du périmètre de ce syndicat

Vu l'avis favorable du 13 avril 2016 émis par le comité syndical du SIAEP de Domessargues - Saint Théodorit

Vu les accords exprimés sur le projet d'extension de périmètre du SIAEP par les organes délibérants des autres communes membres

Vu la délibération du 21 juin 2016, N° 38-2016 du conseil municipal de Cassagnoles, décidant d'adhérer au SIAEP de Domessargues - Saint Théodorit

Vu la délibération du 10 juin 2016 N° 2016-11 du conseil municipal de Puechredon décidant d'adhérer au SIAEP de Domessargues - Saint Théodorit

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2016-07-22-B1-003 du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre du SIAEP de Domessargues - Saint Théodorit aux communes de Cassagnoles et Puechredon

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole par extension aux

communes de Domessargues-Fons-Gajan-Maressargues-Montagnac-Montignargues-Moulézan-La Rouvière- Saint Bauzély- Saint Génès de Malgoires- Saint Mamert- Sauzet, au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2016 1210-b1-005 du 12 octobre 2016 portant modification du périmètre du SIAEP de Domessargues - Saint Théodorit

Il est appliqué à la date du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée la modification statutaire entérinant la mise en place d'un syndicat mixte, représenté par les communes de :

Aigremont,

Cannes et Clairan,

Cassagnoles,

Maruejols les Gardons,

Puechredon,

Savignargues,

Saint Bénézet,

Saint Théodorit,

et par la **communauté d'agglomération de Nîmes Métropole**, qui prend la compétence par représentation substitution au sein du syndicat **en lieu et place des communes de Domessargues –Maressargues – Moulézan et Montagnac.**

Article 2 : Dénomination du Syndicat, durée, siège et fonction du receveur:

Il est formé, pour une durée illimitée entre les collectivités le syndicat mixte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de DOMESSARGUES ET SAINT THEODORIT (S.I.A.E.P) dont le siège est situé :

Mairie de Domessargues - 10 chemin de vigneron 30350 Domessargues.

Article 3 : Objet du Syndicat :

Le SIAEP a pour objet la production et la distribution d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Il pourra selon les circonstances et en cas de crise si les conditions le permettent, approvisionner par vente d'eau, une commune riveraine qui aurait pu bénéficier d'un raccordement et d'une interconnexion au réseau syndical.

Le syndicat peut sur d'éventuelles demandes d'adhésion et de l'accord des communes membres, voir son périmètre et le nombre de ses adhérents évoluer, en fonction des possibilités techniques et financières et de la capacité en matière de ressource.

Article 4 : Compétences et missions du Syndicat :

Le SIAEP assure la gestion de sa structure en Régie directe et fait appel pour des missions spécifiques à des entreprises spécialisées.

Il assume les missions de gestion qui vont de l'exploitation de la ressource à partir des forages situés à Maruejols les Gardons (station Fayssagores), jusqu'à sa distribution et la facturation aux abonnés.

Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement ou de création par extension de réseaux, des installations dont il est propriétaire, ainsi que les travaux de branchements ainsi que la réparation des fuites.

Les travaux de branchements nouveaux sont soumis à l'approbation du syndicat et ne peuvent concerner que des projets de construction ou des équipements publics.

Le syndicat peut à titre accessoire à l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, installer et mettre à disposition par convention des fourreaux, des gaines et poser des réseaux d'assainissement refacturés au demandeur et sous la responsabilité d'un maître d'œuvre agréé.

FONCTIONNEMENT

Article 5 : Administration du Syndicat :

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau

Article 6 : Composition du comité syndical :

Chaque commune adhérente est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article L.5711-3 du CGCT, les communes adhérentes de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole (Domessargues, Maressargues, Moulézan, Montagnac) n'ont plus de représentants directs et la communauté d'agglomération de Nîmes métropole désigne par délégation substitution huit délégués titulaires et huit délégués suppléants pour la représenter au sein du syndicat.

Article 7 : Composition du bureau :

Le comité élit parmi ses membres son Bureau qui est composé :

du Président ou de la Présidente

d'un ou plusieurs Vice-Président (e) s

Article 8 : Délégation au Président :

En application de l'article L5211-10 du CGCT le Président peut recevoir délégation de tout ou d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par cette disposition législative

FINANCES

Article 9 : Comptabilité :

Les fonctions de receveur sont assurées par la trésorière (ou le trésorier) de la trésorerie de Saint Chaptès

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'exploitation et aux investissements (Travaux sur réseau et installations)

Article 10 : Recettes :

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles sont constituées par :

- Les produits de vente d'eau et de prestations accessoires (travaux de raccordement ou d'extension à la demande d'un tiers ou d'une commune)
- Le produit des taxes et redevances obligatoires (Agence de l'eau, TVA)
- Les subventions
- Les dons et legs
- Les emprunts
- La contribution des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers

La contribution des communes prévue au 1° du dit article ne sera exigée que dans les cas prévus à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Retrait et adhésion de nouvelles communes :

Le retrait est possible sous certaines conditions :

- Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du syndicat. Des servitudes peuvent être accordées, mais la commune concernée en assume les frais.
- Le réseau communal, défini comme desservant les abonnés de la commune, peut être cédé à la collectivité. La commune en assurera les frais. Le calcul de la cession sera effectué sur des éléments objectifs.

- La commune assure les charges liées aux remboursements d'emprunts (capital et intérêts) effectués pour financer les équipements à la date de retrait jusqu'à la fin des remboursements d'emprunts. Cette obligation est calculée au prorata des abonnés de la commune. La commune peut se libérer sous forme de capital des sommes restant dues.

Article 12 : Service public et développement durable :

Le syndicat se fixe pour objectifs de répondre efficacement aux attentes et aux besoins des usagers dans le cadre d'une démarche de développement durable et de participation citoyenne à la gestion de la ressource.

- Il contribue à des actions d'informations sur l'eau potable, sa qualité, son utilisation et la gestion du service, au travers d'une communication bi annuelle en direction des usagers visant à un usage de l'eau correspondant aux stricts besoins nécessaires.
- Il assure en outre de façon permanente le traitement et le contrôle de la qualité de l'eau ainsi que le suivi des rendements de son réseau, le contrôle des hydrants qui sont propriété des communes.
- La communication des analyses bactériologiques effectuées sur la qualité de l'eau distribuée par le SIAEP de Domessargues - Saint Théodorit
- Le syndicat se fixe l'objectif d'améliorer de façon continue le rendement du réseau pour atteindre les objectifs attendus et établis lors de l'élaboration du schéma directeur.
- Il recherche les moyens les plus rationnels pour garantir la sécurisation de l'alimentation notamment en projetant l'exploitation d'une ressource nouvelle après validation de sa DUP.
- Il garantit une égalité de traitement sur l'ensemble du réseau, au travers d'un service technique disponible avec un service d'astreinte 24h sur 24 et un accueil administratif au siège du syndicat.

Article 13 :

Les présents statuts prendront effet à la date de l'arrêté Préfectoral constatant leur modification et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Article 14 : Dissolution

Les conditions de la liquidation seront réglées par l'acte de dissolution

Domessargues le 4 janvier 2017

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'ADDUCTION d'EAU POTABLE
DOMESSARGUES - St-THÉODORIT

Préfecture du Gard

30-2017-04-07-004

arrêté préfectoral n°2017-07-04-B1-002 du 7 avril 2017
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique du nord sommiérois
syndicat, sommiérois, statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 7 avril 2017

Direction des collectivités et du
développement local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-07-04-B1-002
portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois en date du 28 novembre 2016 se prononçant en faveur d'un toilettage des statuts de l'établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se prononçant en faveur de l'actualisation des statuts :

- Aigremont, par délibération du 2 mars 2017,
- Aspères, par délibération du 10 février 2017,
- Aujargues, par délibération du 8 février 2017,
- Cannes-et-Clairan, par délibération du 20 février 2017,
- Carnas, par délibération du 10 février 2017,
- Combas, par délibération du 1^{er} février 2017,
- Corconne, par délibération du 16 février 2017,
- Crespian, par délibération du 6 mars 2017,
- Fontanès, par délibération du 9 février 2017,
- Gailhan, par délibération du 16 février 2017,
- Lecques, par délibération du 21 mars 2017,
- Montagnac, par délibération du 20 mars 2017,
- Montmirat, par délibération du 20 février 2017,
- Moulézan, par délibération du 8 mars 2017,
- Montpezat, par délibération du 28 février 2017,
- Salinelles, par délibération du 6 mars 2017,
- Saint-Clément, par délibération du 14 mars 2017
- Souvignargues, par délibération du 23 mars 2017,
- Vic-le-Fesq, par délibération du 23 mars 2017,
- Villevieille, par délibération du 27 mars 2017

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, par délibération du 24 février 2017,
- SARDAN, par délibération du 23 février 2017,

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se sont prononcés en faveur de l'actualisation des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvée l'actualisation des statuts de Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le 7 AVR. 2017
P/ Le Préfet du Gard
Le Sous-

Olivier DELCAYROU

S. I. A. H. N. S.

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois

Parc d'Activités de l'Arnède - B.P. 42026 - 30252 SOMMIERES Cedex

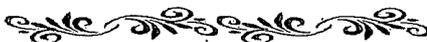
☎ 04.66.77.09.70. - Télécopie : 04.66.77.71.75

STATUTS

(Présentation au Comité Syndical du 31 Mars 2009 à Fontanès)

① Vu les arrêtés préfectoraux :

- ① N° 94-00260 DU 10.2.1994 de constitution.
- ① N° 94-02781 du 7.12.1994 : modification de l'objet et de la dénomination du Syndicat d'Irrigation du Nord-Sommiérois.
- ① N° 95-00451 du 28.2.1995 entérinant l'adhésion des communes d'Aujargues et de Carnas.
- ① N° 96-01645 du 17.6.1996 entérinant l'adhésion des communes de Cannes et Clairan, Crespian - Orthoux-Sérignac, Sardan, Montmirat et Vic le Fesq (extension).
- ① N° 2006-81-2 du 22.3.2006 entérinant l'adhésion des communes de Brouzet-les-Quissac, Corconne et Moulézan.
- ① N°20162501-B1-001 du 25.01.2016 entérinant l'adhésion des communes d'Aigremont et de Montagnac.



Article 1er : création

En application des articles L 163-1 jusqu'à L 163-18 du Code des Communes, Chapitre III, il est formé entre les vingt-trois communes membres :

Zone Initiale :		Zone d'Extension :
Aspères	Lecques	Brouzet-les-Quissac
Aujargues	Montpezat	Cannes et Clairan
Carnas	Salinelles	Corconne
Combas	Saint-Clément	Crespian
Fontanès	Souviagnargues	Montmirat
Gailhan	Villevieille	Moulézan
		Orthoux-Sérignac
		Sardan
		Vic le Fesq
		Aigremont
		Montagnac

un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois
(S. I. A. H. N. S.)**

Article 2 : durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : siège

Le siège du Syndicat est fixé à **30250 SOMMIERES – Parc d'Activités de l'Arnède**.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Syndical ; la ratification par le Comité Syndical sera nécessaire.

Article 4 : objet

L'étude, puis la réalisation et la gestion d'un réseau d'eau brute destiné principalement à l'irrigation de tout ou partie du territoire des communes concernées.

Article 5 : administration

Conformément aux dispositions des articles L 163-4 et 163-5 du Code des Communes, le Syndicat sera administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par le Conseil Municipal, parmi les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

Chaque commune sera représentée par **2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**, appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira, parmi ses membres un Bureau Syndical comprenant :

- ① **Président**
- ② **Vice-Présidents**

- ① **Secrétaire**
- ① **Secrétaire-Adjoint.**

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des Membres du Bureau Syndical sont fixées par les articles L 122-4 et L 122-9 du Code des Communes.

Article 7 : réunion du Comité Syndical

En vertu de l'article L 163-12, le Comité du S.I.A.H.N.S. se réunit une fois par semestre, ainsi qu'à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 8 : attributions du Comité Syndical

Outre les attributions définies dans l'article L 163-13, le Comité Syndical se chargera de l'élaboration d'un règlement intérieur.

Article 9 : recettes et dépenses

Selon les dispositions prévues dans l'article L 251-3, **les recettes** du Syndicat comprennent :

- * La participation des communes associées ;
- * Les subventions d'investissement et de fonctionnement ;
- * Les participations des usagers du futur réseau, et de toute personne physique ou morale intéressée au projet ;
- * Les produits des dons et legs ;
- * Les recettes provenant de la vente de l'eau ;
- * Le produit des taxes et redevances ;
- * Les revenus des biens acquis ;
- * Le produit des emprunts contractés ;
- * Les sommes reçues pour service rendu ;

Les dépenses correspondent :

- * Aux frais de fonctionnement du Syndicat et aux frais d'entretien du réseau,
- * A l'amortissement des emprunts contractés,
- * Au coût des travaux entrepris,
- * Au coût des études que le Syndicat ferait spécialement entreprendre.

Article 10 : participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement

Participation aux dépenses d'investissement :

La contribution des communes associées sera déterminée par le Comité Syndical, par tranche d'investissement.

Participation aux dépenses de fonctionnement :

Elle sera fixée annuellement par le Comité Syndical.

Article 11 : désignation du Receveur Syndical

Le Receveur du Syndicat est Monsieur le Percepteur de Sommières.

Article 12 : modification des statuts - Article L 163.17 -

Les modifications ultérieures des statuts seront proposées par le Comité Syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, et renvoyées pour délibération devant les conseils municipaux de chaque commune adhérente.



Article 13 : adhésion de nouvelles communes - Article L 163.15 –

En cas d'adhésion de nouvelles communes ou en cas d'augmentation de la demande en irrigation sur le territoire, la participation financière sera identique à celle d'une commune du syndicat initialement concernée, avec adjonction d'un terme tenant compte des investissements communs réalisés et qui sera déterminé par le Comité Syndical.

Article 14 : retrait des communes adhérentes - Article L 163.16–

La contribution financière versée par les communes adhérentes au S.I.A.H.N.S. est définitivement acquise et exempte de possibilité de remboursement, sauf :

- ⊙ si du fait d'impossibilité technique, une commune ne rentre plus dans l'objet du Syndicat Intercommunal ; dans ce cas, les participations versées seront remboursées.



Rédaction certifiée conforme aux arrêtés préfectoraux susvisés

Le Président – Gilles SIPEYRE